

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 311-2015  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2015.RRGR.1159

Déposée le: 25.11.2015

Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)  
Wüthrich (Huttwil, PS)  
Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:

N° d'ACE: 562/2016 du 11 mai 2016  
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques  
Classification: –  
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



### Violence contre les fonctionnaires: dépôt d'une initiative cantonale

Le Conseil-exécutif dépose l'initiative cantonale suivante en vertu de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale :

*Modification de l'article 285 du Code pénal suisse (Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires):*

- Alinéa 1 : Celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ~~ou~~ et d'une peine pécuniaire.
- Alinéa 3 : Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ~~ou~~ et d'une peine pécuniaire.

- Alinéa 4 : Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

#### Développement :

Les cas de violence et de menace contre les fonctionnaires se multiplient. Au début des années 1980, on comptait un peu plus de 300 cas ; ce chiffre est aujourd'hui passé à plus de 2000. Et la tendance est à la hausse. Les victimes sont principalement des membres du corps de police, mais les fonctionnaires des services sociaux, des offices des poursuites, etc. ne sont pas épargnés.

On s'efforce au niveau fédéral d'alourdir la peine. Le problème, ce n'est pas que la peine d'emprisonnement ne peut pas dépasser trois ans, mais qu'elle est souvent assortie du sursis ou que les auteurs s'en tirent avec une peine pécuniaire. La réglementation proposée est moins tolérante : la peine privative de liberté devient systématique ; au premier méfait, elle peut être assortie du sursis, mais en cas de récidive, elle devient ferme.

La violence ne saurait faire partie des risques du métier. La réglementation proposée, qui est simple, permet de contrer le phénomène.

#### Réponse du Conseil-exécutif

1. L'article 285 du code pénal suisse<sup>1</sup> (CPS) règle les faits constitutifs de l'infraction intitulée « violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires ». Cet article prévoit des sanctions contre les personnes qui ont usé de violence ou de menace pour empêcher un membre d'une autorité de faire un acte relevant de ses fonctions ou, au contraire, pour le contraindre à le faire et celles qui se sont rendues coupables de voies de fait à l'encontre de ce dernier. Il vise par là à protéger le bon fonctionnement des organes étatiques qui représentent l'autorité de l'Etat dans les limites de la Constitution et de la loi<sup>2</sup>. L'intégrité des fonctionnaires est garantie par d'autres normes pénales.

L'infraction de base est ainsi punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). S'il s'agit d'une infraction qualifiée, c'est-à-dire « commise par une foule ameutée », la simple participation à l'attroupement est sanctionnée en vertu de l'article 285, chiffre 2 (d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire) qui dispose également que ceux qui commettent des actes de violence contre des personnes ou des propriétés sont condamnés à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou à une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

2. Le motionnaire réclame le dépôt d'une initiative cantonale demandant la modification de l'article 285 CPS. Selon sa proposition, les auteurs de violences ou de menaces contre les autorités et les fonctionnaires devraient dorénavant être punis en toute circonstance d'une peine privative de liberté et d'une peine pécuniaire. En d'autres termes, il souhaite ainsi faire en sorte que la peine pécuniaire infligée dans le cadre des infractions mentionnées soit toujours assortie d'une peine privative de liberté.
3. L'article 285 CPS couvre une large palette d'actes punissables. Par exemple, si lors d'un contrôle de police, un automobiliste se montre grossier envers le policier qui lui demande de

<sup>1</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0).

<sup>2</sup> Trechsel et al., Schweizerisches Strafbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 1 ad art. 285.

présenter ses papiers et qu'il va jusqu'à le bousculer, il s'agit d'une infraction qui entre dans la définition de l'article 285 CPS. Les types d'infractions pour lesquelles il est également prévu d'infliger au contrevenant une peine privative de liberté de trois ans au plus *ou* une peine pécuniaire ne manquent pas (homicide par négligence [art. 117 CPS], lésions corporelles simples [art. 123 CPS], menaces [art. 180 CPS], contrainte [art. 181 CPS]). Quant aux cas d'abus d'autorité, la loi prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au plus *ou* une peine pécuniaire (art. 312 CPS). En comparaison, force est de constater qu'une disposition obligeant les autorités judiciaires à condamner l'automobiliste de notre exemple à une peine privative de liberté au lieu de se contenter de le sanctionner par une amende serait inadéquate – du point de vue de ces dernières également. La sanction appliquée pour un abus d'autorité s'inscrit dans une forme de symétrie avec l'article 285 CPS : un policier qui abuse de son pouvoir en frappant un détenu – et commet éventuellement des voies de fait ou inflige une blessure corporelle – peut être condamné, selon la gravité de l'acte, à une peine privative de liberté *ou seulement* à une peine pécuniaire.

La portée actuelle de l'article 285 CPS donne au tribunal la latitude de prendre en compte les particularités de chaque cas d'espèce et de ne sanctionner que pécuniairement les violences ou menaces de moindre gravité commises à l'encontre des autorités et des fonctionnaires. Elle permet de cette façon d'adapter la sanction à l'infraction. Si la peine est alourdie, comme l'entend la présente motion, une peine privative de liberté assortie d'une peine pécuniaire seraient imposées quel que soit le cas de figure. La sanction serait alors démesurée. Au demeurant, le cumul des peines tel qu'exigé en l'occurrence (peine privative de liberté et peine pécuniaire) ferait figure d'exception dans le CPS, puisque les autres dispositions ne prévoient rien d'analogue.

Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34, al. 1 CPS). Le jour-amende est de 3000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34, al. 2 CPS).

4. Le responsable d'un homicide ou de lésions corporelles graves résultant de violences exercées à l'encontre d'une autorité ou d'un fonctionnaire n'est pas seulement condamné pour violence ou menace : il l'est également pour homicide ou lésions corporelles. D'ailleurs, l'auteur qui par ses actes remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (p. ex. lésions corporelles et violence contre les autorités et les fonctionnaires) est condamné à la peine de l'infraction la plus grave; le juge augmente en outre cette peine dans une juste proportion (art. 49, al. 1 CPS). Partant, un durcissement des peines prévues à l'article 285 CPS n'aurait d'effet que sur les infractions moins graves parmi toutes celles qui sont susceptibles d'être commises à l'encontre des autorités et des fonctionnaires.
5. Un projet législatif concernant l'harmonisation des peines, dans le Code pénal notamment, est actuellement en cours d'élaboration au niveau fédéral. L'avant-projet du Conseil fédéral prévoit de porter la peine minimale prévue à l'article 285, chiffre 2 CPS de 30 à 90 jours-amende « pour tenir compte de manière appropriée de la circonstance aggravante que constitue l'usage de violences »<sup>3</sup>. Par ailleurs, le Conseil fédéral s'est exprimé sur le durcissement des sanctions dans le cas de menaces ou violences contre les autorités et les fonctionnaires de police durant l'heure des questions de la session de printemps 2016. Il a indiqué que l'article 285 CPS protégeait le fonctionnement des organes étatiques et que, lors-

<sup>3</sup> Rapport explicatif relatif à la loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire, p. 34 ; disponible à l'adresse <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1935/Bericht.pdf>.

que l'infraction porte atteinte à l'intégrité physique de l'employé concerné, l'auteur est puni de manière plus lourde. De plus, il renvoie aux travaux de durcissement des peines prévues par l'article 285 CPS<sup>4</sup>.

6. Le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion car, si cette dernière venait à être appliquée, le tribunal ne serait plus en mesure de tenir compte de manière appropriée des circonstances particulières entourant chaque cas. Même si l'infraction commise est de moindre gravité, la sanction appliquée ne serait plus constituée que d'une peine pécuniaire, mais elle serait assortie d'une peine privative de liberté. La marge d'appréciation du tribunal serait en conséquence réduite de manière excessive. Dans certains cas, la peine encourue pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires serait beaucoup trop sévère par rapport à celle infligée pour d'autres infractions et donc injuste. De surcroît, l'augmentation de la peine minimale de l'article 285, chiffre 2, alinéa 2 CPS qui est prévue par l'avant-projet du Conseil fédéral, et que le Conseil-exécutif salue, prend au moins partiellement en considération la volonté du motionnaire quant au durcissement des sanctions minimales.
7. Le motionnaire, Philippe Müller, a déjà déposé trois motions dans lesquelles il demandait l'alourdissement des peines prévues à l'article 285. L'une d'entre elles a été rejetée par le Grand Conseil, alors que les deux autres ont été retirées par leur auteur<sup>5</sup>.

#### Destinataire

- Grand Conseil

---

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=36878>.

<sup>5</sup> M 159-13 du 3.6.2013 : retirée le 11.9.2013.  
M 262-13 du 10.9.2013 : rejetée par le Grand Conseil le 17.3.2014.  
M 117-2015 du 19.3.2015 : retirée le 2.9.2015.